

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier, sur la base des conclusions d'une analyse actuarielle, le niveau des droits d'assurance payables par le gouvernement au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers.

Il propose de réduire de 1,85 % à 1,43 % le taux de prime applicable aux prêts agricoles et forestiers et d'augmenter de 1 % à 1,25 % le taux de prime applicable aux ouvertures de crédit.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marc Dion, président, Société de financement agricole, 930, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 4Y6, téléphone: (418) 643-2610, télécopieur: (418) 646-9712.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers*

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de «1992-1993» par «2000-2001»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «1,85 %» par «1,43 %»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «1 %» par «1,25 %».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34737

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement établira le zonage pour le parc d'Anticosti. Le parc d'une superficie de 568,5 km² sera

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 385-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1849). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (381,7 km²) visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, des zones d'ambiance (185,9 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (près de 1 km²) destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 21 qui établira ce zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens autre que l'exclusion du territoire couvert par le parc à l'activité de chasse. Deux entreprises de pourvoiries verront leurs territoires réduits respectivement de 11 % et de 7 %.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Jean Boisclair
Société de la faune et des parcs du Québec
Direction de la planification et du développement des parcs
675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4896

Télécopieur: (418) 528-0834

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs*

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 3, de ce qui suit:

« Annexe 21: Parc de conservation d'Anticosti ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 20, de l'annexe 21 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Le Règlement sur les parcs a été édicté par le décret n^o 838-2000 du 28 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4598).

